

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 11 juin 2009

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente.

MM. Georges FANIEL et Marc FOCCOULLE siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 18 heures 55.

Il est constaté par la liste des présences que 70 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Eric JADOT (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO) et M. Marc YERNA (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Pascal ARIMONT (CSP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Jean STREEL (CDH), et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2009.
2. Première Assemblée générale de l'année 2009 des Associations intercommunales à participation provinciale – 1^{ère} partie.
(document 08-09/149) - 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
3. Société intercommunale « TECTEO » - modifications statutaires.
(document 08-09/150) - 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)

4. Société intercommunale « CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE et Environs » - modifications statutaires.
(document 08-09/151) - 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
5. Société intercommunale « CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE et Environs » – Représentation provinciale.
(document 08-09/148) - 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
6. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2009.

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Participation de la Province de Liège à l'Association sans but lucratif en constitution « Réseau belge francophone des Villes Santé de l'OMS », en abrégé « RBF » - Représentation provinciale.
(document 08-09/152) – 9^{ème} Commission (Santé publique et Environnement et Qualité de la Vie)

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 30 AVRIL 2009

M. Georges FANIEL, Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2009.

IV COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE

Mme Josette MICHAUX, Présidente, porte à la connaissance de l'Assemblée que la 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation) prévue le lundi 15 juin à 17 heures 30 est reportée le même jour à 18 heures 30.

V ÉLOGE FUNÈBRE

Mme la Présidente fait l'éloge funèbre de M. Louis DONNAY, Député permanent honoraire décédé le 2 juin 2009.

VI DEPOT D'UNE MOTION EN URGENCE

**PROPOSITION DE MOTION DEPOSEE EN URGENCE PAR LES CHEFS DE GROUPE ET RELATIVE À LA COMPENSATION DE LA RÉGION WALLONNE POUR PALLIER À LA RÉDUCTION PRÉVISIBLE DES DIVIDENDES DE DEXIA.
(DOCUMENT 08-09/069)**

Mme la Présidente informe l'Assemblée qu'elle a été saisie par les chefs des groupes des partis PS, MR et CDH-CSP, avant la séance de ce jour, d'une demande d'inscription d'un point à soumettre « en urgence » à l'examen et au vote de l'Assemblée. Conformément au prescrit des articles 48 § 3 et 80 du ROI, elle a réuni les 4 chefs de groupe qui ont marqué leur accord sur le principe de l'urgence invoquée pour le document 08-09/169, proposition de « Motion relative à l'avenir de la Province ».

Mme Josette MICHAUX précise en outre que le groupe ECOLO a déposé un amendement à cette proposition de motion.

Les deux documents, à savoir la proposition de motion et l'amendement, sont déposés sur les bancs.

La discussion générale est ouverte.

Les 4 chefs de groupe, MM. Jean-Marie BECKERS, Philippe DODRIMONT, Dominique DRION et Gérard GEORGES, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté.

Vote POUR : le groupe ECOLO

Votent CONTRE : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement.

Mise aux voix, la proposition de motion est adoptée.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la motion suivante :

Motion présentée par les Chefs de groupe des partis PS – MR et CDH-CSP du Conseil de la Province de Liège

Le Conseil provincial de Liège :

DEMANDE aux Présidents et Responsables des quatre partis qui discutent et vont négocier un accord de majorité :

- **de considérer** l'utilité de la Province en tant que niveau de pouvoir politique intermédiaire entre les Communes et les niveaux régional, communautaire et fédéral, animée par la volonté et l'action de poursuivre une évolution entamée dans la foulée de la régionalisation et de la fédéralisation de nos institutions et qui doit se poursuivre ;
- **de considérer** que les Provinces plaident elles-mêmes, comme en témoigne le mémorandum déposé par l'Association des Provinces wallonnes adopté à l'unanimité des quatre familles politiques démocratiques représentées dans les cinq Provinces, pour la poursuite de l'adaptation et de la rationalisation des structures et pour l'évolution du champ d'activités basée sur l'optimalisation des partenariats, de la non concurrence et du principe de subsidiarité ;
- **de considérer** qu'en Province de Liège, la réflexion de supra-communalité en cours actuellement reconnaît le caractère de la pertinence du territoire provincial pour associer Communes et Province dans la définition et la prospection d'enjeux communs ;
- **d'être particulièrement attentifs** dès lors, dans la définition des évolutions, aux aspects liés au maintien et à l'amélioration des services rendus à la population, à la situation et au devenir du personnel provincial définitif statutaire et contractuel, ainsi qu'aux moyens financiers permettant d'assurer ces services.

EXPRIME toute sa disponibilité pour alimenter les réflexions et propositions qui pourraient être formulées sur l'avenir des Provinces.

ADRESSE la présente motion à Mesdames et Messieurs les Présidents des quatre principales formations politiques francophones.

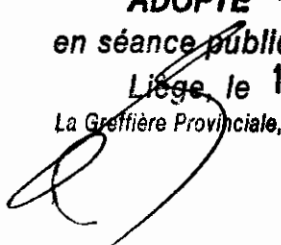
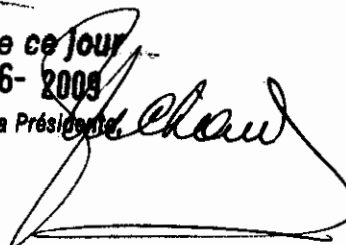
Les Chefs de groupe :


Dominique DRION
Chef de groupe CDH-CSP


Philippe DODRIMONT
Chef de groupe MR


Gérard GEORGES
Chef de groupe PS

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 11 -06- 2009
La Greffière Provinciale, La Présidente,

VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOMMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2009 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 1ÈRE PARTIE : AIDE – SLF – SLF FINANCES ET TECTEO (DOCUMENT 08-09/149) - 1ÈRE COMMISSION (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERCOMMUNALES)

De la tribune, Mme Mélanie GOFFIN fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les projets de résolutions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION n°1

Le Conseil provincial de Liège.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «AIDE» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 15 juin 2009, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du CDLD, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE prévue le lundi 15 juin 2009 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur cet ordre du jour.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 3.1. le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2008.
 - 3.2. les comptes annuels de l'exercice 2008
 - 3.3. la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur
 - 3.4. les souscriptions au capital
 - 3.5. la désignation d'administrateurs
 - 3.6. les recommandations du Comité de rémunération.
 - 3.7. la prorogation de la durée de l'Association.
4. Résultats du vote :
UNANIMITE
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 11 juin 2009

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY	La Présidente Josette MICHAUX
--	----------------------------------

RÉSOLUTION n°2

Le Conseil provincial de Liège.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «SLF» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 juin 2009, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du CDLD, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLF prévue le mardi 16 juin 2009 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur cet ordre du jour.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 3.1. le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration
 - 3.2. le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31/12/2008 ; affectation du résultat
 - 3.3. la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes
 - 3.4. les prises de participations visées à l'article L1512-5 du CDLD
 - 3.5. le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
4. Résultats du vote :
UNANIMITE
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 11 juin 2009

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY	La Présidente Josette MICHAUX
--	--------------------------------------

RÉSOLUTION n°3

Le Conseil provincial de Liège.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «SLF Finances» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 juin 2009, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du CDLD, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLF Finances prévue le mardi 16 juin 2009 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur cet ordre du jour.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 3.1. le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration
 - 3.2. le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31/12/2008 ; affectation du résultat
 - 3.3. la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes
 - 3.4. le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
4. Résultats du vote :
UNANIMITE
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 11 juin 2009

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY	La Présidente Josette MICHAUX
--	--------------------------------------

RÉSOLUTION n°4

Le Conseil provincial de Liège.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «TECTEO» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 19 juin 2009, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du CDLD, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO prévue le vendredi 19 juin 2009 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD SUR cet ordre du jour.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 3.1. l'élection statutaire (nomination définitive d'un Administrateur représentant les autres Associés)
 - 3.2. le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'Administration.
 - 3.3. les comptes annuels arrêtés au 31/12/2008
 - 3.4. les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2008
 - 3.5. la répartition statutaire
 - 3.6. la décharge à donner aux Administrateurs et au membre du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Résultats du vote :
UNANIMITE
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 11 juin 2009

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY	La Présidente Josette MICHAUX
--	----------------------------------

**SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE « TECTEO » - MODIFICATIONS STATUTAIRES.
(DOCUMENT 08-09/150) - 1ÈRE COMMISSION (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET
INTERCOMMUNALES)**

De la tribune, M. Marc YERNA fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, et plus particulièrement en son article premier, 5^o

Vu le courrier du 18 mai 2009 par lequel l'intercommunale « TECTEO » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2009 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée une modification des statuts, en leur article 30, tendant à préciser la composition du Bureau Exécutif ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : d'approuver les modifications statutaires reprises en annexe ;

Article 2 : de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le 11 juin 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

<u>Proposition de modification statutaire</u>	
<u>Ancien texte</u>	<u>Proposition de nouveau texte</u>
<p><u>Article 30</u></p> <p>Le Conseil d'Administration désigne dans son sein huit membres à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et de la Province associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral qui forment le Bureau Exécutif, et dont font partie le Président, le Vice-président et l'Administrateur-délégué. Le Bureau Exécutif est composé d'autant d'administrateurs représentant la Province de Liège que d'administrateurs représentant les communes associées, la prééminence de la provinciale étant assurée par la disposition du septième alinéa ; et dont la moitié au moins sont des administrateurs indépendants.</p> <p>En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du Bureau Exécutif, ce collège appellera pour se compléter un administrateur, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine séance.</p> <p>La révocation d'un membre du Bureau Exécutif requiert septante-cinq pour cent (75 %) des voix des administrateurs indépendants au sein du Conseil.</p> <p>Le Bureau Exécutif a la gestion des affaires journalières; il prend toutes mesures urgentes d'administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif dans les conditions fixées à l'article 29 bis.</p> <p>Le Bureau Exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la Société, à donner mainlevée à toutes les inscriptions hypothécaires, soit en rendant paiement, soit sans paiement, enfin à</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>Le Conseil d'Administration désigne dans son sein huit membres à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et de la Province associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral qui forment le Bureau Exécutif. Outre le Président, le Vice-président et l'Administrateur-délégué, le Bureau Exécutif est composé de deux administrateurs représentant la Province de Liège, de deux administrateurs représentant les communes associées, ainsi que d'un administrateur représentant les autres associés; la prééminence de la représentation provinciale étant assurée par la disposition du septième alinéa. La moitié au moins des membres du Bureau Exécutif sont par ailleurs des administrateurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, 5^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux.</p> <p>En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du Bureau Exécutif, ce collège appellera pour se compléter un administrateur, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine séance.</p> <p>La révocation d'un membre du Bureau Exécutif requiert septante-cinq pour cent (75 %) des voix des administrateurs indépendants au sein du Conseil.</p> <p>Le Bureau Exécutif a la gestion des affaires journalières; il prend toutes mesures urgentes d'administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif dans les conditions fixées à l'article 29 bis.</p> <p>Le Bureau Exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter</p>

<p>renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire, et en général, à tous actes conservatoires.</p> <p>Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la Province de Liège ; à parité de suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Un membre du Bureau Exécutif peut donner procuration écrite à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>Il est interdit à tout membre du Bureau Exécutif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions; 2) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale; 3) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Société. <p>Le Directeur général participe au Bureau Exécutif avec voix consultative.</p>	<p>toutes les hypothèques au nom de la Société, à donner mainlevée à toutes les inscriptions hypothécaires, soit en rendant paiement, soit sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire, et en général, à tous actes conservatoires.</p> <p>Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la Province de Liège ; à parité de suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Un membre du Bureau Exécutif peut donner procuration écrite à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>Il est interdit à tout membre du Bureau Exécutif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions; 2) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale; 3) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Société. <p>Le Directeur général participe au Bureau Exécutif avec voix consultative.</p>
---	--

De la tribune, M. Eric JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le courrier du 22 avril 2009 par lequel l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs s.c.r.l. invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009 ;

Attendu qu'apparaissent à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications de statuts tendant à établir les différentes catégories de parts selon la qualité du membre associé, à revoir la composition du Conseil d'administration, à prévoir la désignation d'un second vice-président et enfin à intégrer la Province de Liège, nouveau membre associé, au fonctionnement de ladite intercommunale ;

Attendu toutefois qu'il convient de modifier les articles 20 et 38 ainsi que le titre XI des statuts ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

D'approuver les modifications statutaires reprises en annexe, sous réserve de l'adaptation ad hoc des articles 20 et 38 ainsi que du titre XI des statuts.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3

De communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 11 Juin 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

INTERCOMMUNALE DU CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE ET ENVIRONS s.c.r.l.

Proposition de modifications statutaires soumise à l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 26 juin 2009

ARTICLE 5

Le capital social est illimité ; le montant de sa part fixe s'établit à un million quatre cent quatre vingt sept mille trois cent soixante et un euros et quinze cents (1.487.361,15 €).

Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt cinq euros (25 €) chacune, qui ne sont cessible qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35 €).

Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

Le capital social est illimité ; le montant de sa part fixe s'établit à un million quatre cent quatre vingt sept mille trois cent soixante et un euros et quinze cents (1.487.361,15 €).

Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt cinq euros (25 €) chacune, qui ne sont cessible qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.

Les parts sociales se répartissent en quatre catégories comme suit :

1°) les parts sociales de catégorie A sont celles appartenant à la Ville de Liège ;

2°) les parts sociales de catégorie B sont celles appartenant aux autres associés communaux ;

3°) les parts sociales de catégorie C sont celles appartenant à la Province de Liège ;

4°) les parts sociales de catégorie D sont celles appartenant aux autres associés que communaux ou provinciaux.

Les parts sociales des différentes catégories disposent des mêmes droits et entraînent les mêmes obligations, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35 €).

Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

ARTICLE 15, § 1

La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15, § 5 du Code.

Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateurs est fixé à dix (10) administrateurs.

La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15, § 5 du Code.

Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateurs est fixé à **quinze (15)** administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- **7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A ;**
- **5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B, parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être membre du conseil communal de la commune dans laquelle l'intercommunale aurait un siège d'exploitation exception faite de la Ville de Liège ;**
- **2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires e parts de catégorie C ;**
- **1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie D.**

ARTICLE 16

Ils sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseil communaux.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que la perte de la qualité qui a été la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la suite de la décision notifiée des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est présenté par le/les associé(s) de la catégorie qui avai(en)t présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

Ils sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseil communaux.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que la perte de la qualité qui a été la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la suite de la décision notifiée des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine **en respectant les règles de répartition des mandats fixées à l'article 15, § 1^{er}, des statuts** . L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est présenté par le/les associé(s) de la catégorie qui avai(en)t présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

ARTICLE 17

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un administrateur-délégué et un vice-président, choisis parmi les représentants des communes.

Il désigne également parmi les représentants des communes l'administrateur qui, avec les trois précédents, constitueront l'organe restreint de gestion ci après nommé « comité de gestion », de l'intercommunale en application de l'article L 1523-18, § 1 du Code.

Le comité de gestion est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assumer toutes les responsabilités qui lui seraient confiées par le Conseil d'administration.

Le secrétariat du Conseil d'administration et le secrétariat du comité de gestion sont assurés par le Directeur général.

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président **et deux vice-présidents choisis comme suit :**

- **le président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie A ;**
- **le 1^{er} vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie B ;**
- **le 2^{ème} vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie C.**

Il désigne également parmi les **administrateurs de catégorie A celui qui**, avec les trois précédents, **constituera** l'organe restreint de gestion ci après nommé « comité de gestion », de l'intercommunale en application de l'article L 1523-18, § 1 du Code.

Le comité de gestion est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assumer toutes les responsabilités qui lui seraient confiées par le Conseil d'administration.

Le secrétariat du Conseil d'administration et le secrétariat du comité de gestion sont assurés par le Directeur général.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président et du vice-président, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et, à égalité, par le plus âgé.

Les résolutions concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le 1^{er} vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et, à égalité, par le plus âgé.

Les résolutions concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En dispositions transitoires applicables durant l'actuelle mandature et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 2013 qui procédera à la nomination des membres des organes de gestion issus du scrutin communal de 2012,

- le Conseil d'administration comprendra quinze membres. 7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A.
- 5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B, parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être membre du conseil communal de la Commune de Welkenraedt (2^{ème} siège d'exploitation).
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C.
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie D.

Il nommera parmi ses membres, un Comité de gestion composé comme suit :

- un président, choisi parmi les administrateurs de catégorie A ;
- la 1^{ère} vice-présidence revient à un administrateur représentant la commune de Welkenraedt ;
- le 2^{ème} vice-président, choisi parmi les administrateurs de catégorie A ;
- un administrateur délégué choisi parmi les administrateurs de catégorie A ;
- un administrateur choisi parmi les administrateurs de catégorie C.

De la tribune, M. Fabian CULOT fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial en date du 19 juin et relative à l'adhésion de la Province à la SCRL « Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs » en qualité de membre associé ;

Vu le courrier du 22 avril de l'Intercommunale dont question invitant les autorités provinciales à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2009 et visant à la mise en place des nouveaux organes décisionnels ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, et notamment ses articles 5 et 15 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son chapitre relatif aux organes des intercommunales et celui relatif aux interdictions et incompatibilités ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner cinq représentants de la Province au sein de l'Assemblée générale de l'«Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs» ainsi que deux candidats pour siéger en qualité d'Administrateur, que ceux-ci doivent être désignés en application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L2212-7, L2212-45 et L2212-77 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1 – de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale la S.C.R.L «Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs »:

- 1) M. KLENKENBERG Claude, Groupe PS.
- 2) M. BARTH Joseph, Groupe PS.
- 3) M. NIX Jean-Luc, Groupe MR
- 4) Mme LEJEUNE Catherine, Groupe MR.

5) Mme BURLET Valérie, Groupe CDH-CSP.

Article 2 - de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L «Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs »:

- 1) M. KLENKENBERG Claude, Groupe PS.
- 2) M. NIX Jean-Luc, Groupe MR.

Article 3 - la durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4 - les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil provincial. A défaut de délibération du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Province. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de délibération provinciale est considérée comme une abstention de la part de la Province.

Article 5 - une copie conforme de la présente résolution sera notifiée:

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à l'Intercommunale, pour disposition.

En séance, à Liège, le 11 juin 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY	La Présidente, Josette MICHAUX
--	---------------------------------------

**PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF EN CONSTITUTION « RÉSEAU BELGE FRANCOPHONE DES VILLES SANTÉ DE L'OMS », EN ABRÉGÉ « RBF » - REPRÉSENTATION PROVINCIALE.
(DOCUMENT 08-09/152) – 9ÈME COMMISSION (SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE)**

De la tribune, Mme Isabelle FRESON fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Résolution

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu le projet de dispositions statutaires rédigé en vue de la constitution d'une association sans but lucratif sous la dénomination « Réseau belge francophone des Villes Santé de l'OMS », en abrégé « RBF, asbl » ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à la création d'associations sans but lucratif ;

Attendu que les activités de l'ASBL « RBF » rencontrent l'intérêt public que défend la Province au travers de sa politique relative à la prévention sanitaire et à la promotion de la santé en ayant égard aux conditions de vie, aux conditions de travail, à la qualité de l'environnement, aux relations sociales, à la culture, à l'éducation à la santé, et ce, sans concurrencer les politiques menées à cet égard aux échelons régional et communal, ces autorités appelant, au demeurant, la Province de LIÈGE au rang de partenaire privilégié ;

Attendu qu'il s'impose en l'espèce de recourir au mécanisme associatif en vue de rencontrer les objectifs prédéfinis, tels que libellés à l'article 3 des statuts de l'association susvisée ;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner un ou deux représentants de la Province au sein des organes décisionnels de l'ASBL « RBF », dans le respect du prescrit de l'article L2223-14 du CDLD ;

Attendu qu'il s'impose, par conséquent, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « RBF, asbl » ;

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'asbl « Réseau belge francophone des Villes Santé », en abrégé « RBF, asbl » et ce, en qualité de membre effectif de ladite ASBL ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette Association, tel qu'il figure en annexe ;

Article 3 : de désigner en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « RBF »,
- Monsieur Georges PIRE

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à :

- l'association en formation dont question pour disposition ;

- à l'intéressé visé à l'article 3 ci avant pour leur servir de titre.

En séance, à Liège, le 11 juin 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.



Projet de Statuts de l'association sans but lucratif **«Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'OMS»**

Entre les soussignés (identifier exclusivement les **membres fondateurs** de l'association en mentionnant **l'identité des personnes physiques** amenées à les représenter) :

-
-
-
-

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets entreprises agréées et portant diverses dispositions, il a été convenu ce qui suit :

Titre I

De la dénomination – du siège social

Article 1^{er} :

L'association prend pour dénomination : « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'OMS asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « RBF, asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 :

Son siège social est établi à la « Maison de la Qualité de la Vie », Boulevard de la Constitution, 19 – 4020 LIEGE dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II

Du but social poursuivi

Article 3 :

L'association a pour but de soutenir et de développer le Réseau Belge Francophone des Villes Santé, en référence aux objectifs de la « Santé pour tous au 21^{ème} siècle » et des politiques locales élaborées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 4 :

L'association a pour objets de permettre une coopération entre les membres, et notamment :

- des échanges d'expériences ;
- des échanges de données ;
- des rencontres de travail ;
- des actions communes.

Titre III

Des membres

Article 5 :

L'association est composée de membres dont le nombre ne peut être inférieur à trois et est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice des ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

Article 6 :

Sont membres :

1. les personnes morales de droit public comparant au présent acte ;
2. toute personne morale ayant formulé sa volonté d'intégrer la présente ASBL et admise souverainement en cette qualité par le Conseil d'Administration réunissant les 2/3 des voix présentes ou valablement représentées.

Chaque membre désignera une ou deux personnes physiques chargées de le représenter au sein de l'association. Ces personnes seront appelées « représentant ».

Article 7 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 :

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre IV

Des cotisations

Article 11 :

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant maximum de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Il ne pourra toutefois pas être supérieur à 5.000 € (cinq mille euros).

Titre V

De l'Assemblée générale

Article 12 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. l'exclusion de membres ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra dans le courant du mois de mai. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 :

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours calendrier avant la date de la tenue de l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Président ou le Vice-président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre. Chaque représentant ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant de deux voix.

Les représentants de chaque personne morale membre de l'association devront émettre un vote conjoint. Par ailleurs, si un membre n'est représenté que par un seul représentant lors d'une réunion de l'Assemblée générale, ce représentant emporte à lui seul les deux voix de la personne morale qu'il représente.

Les coordinateurs de chaque membre sont également invités à l'Assemblée générale, ainsi que toute personne que le Conseil d'Administration jugera utile de convier. Ils participent à l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant et ne disposent pas du droit de vote.

Article 17 :

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 :

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du membre qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

Article 20 :

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent sans délai et publiées, par les soins du Greffier et par extraits aux *Annexes du Moniteur belge* comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre VI

De l'Administration de l'Association

Article 21 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateur n'est pas limité mais doit en tout état de cause être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 22 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale sur proposition du membre dont l'Administrateur est démissionnaire. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les coordinateurs de chaque membre sont également invités, ainsi que toute personne que le Conseil d'Administration dont la présence est jugée utile par le Conseil d'Administration. Ils participent au Conseil d'Administration en qualité d'observateurs ou de consultants.

Article 24 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou un Vice-président, ou à défaut par le Secrétaire, par simple lettre, téléfax ou courriel avec accusé de réception au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à la discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, règlementaires ou statutaires contraires.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil en donnant procuration écrite nominative à un autre administrateur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présences de cinquante pourcents et une majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et contresignés par un administrateur et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé d'une ou de deux personnes, administrateurs ou tiers à l'association, dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration. Il agit individuellement s'il est seul ou conjointement s'ils sont deux. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du Greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 :

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe à la représentation.

Cet organe à la représentation est composé d'une ou de deux personnes, administrateurs ou tiers à l'association, dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la représentation sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration. Il agit individuellement s'il est seul ou conjointement s'ils sont deux. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'organe délégué à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extrait aux *Annexes du Moniteur belge* comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 29 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par dérogation, le premier exercice commence le 16 juin 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009.

Article 30 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.
Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 :

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.
Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et d'affecter le boni à une association ayant un but social similaire à la présente association.
Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier, aux *Annexes du Moniteur belge* comme stipulé aux articles 23 et 26novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 :

Il appartient à chaque membre de procéder lui-même à la vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge à donner annuellement au Conseil d'Administration.

Article 34 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration. Des modifications à ce règlement pourront y être apportées par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Charleroi, le 16 juin 2009, en double exemplaire.

VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2009 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 19 heures 25.


Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

La Présidente,



Josette MICHAUX